

**COMMISSION NATIONALE DE DÉONTOLOGIE DE LA SÉCURITÉ**

---

**Saisine n°2009-95**

**DÉCISION**

de la **Commission nationale de déontologie de la sécurité**

à la suite de sa saisine, le 12 juin 2009,  
par M. Denis JACQUAT, député de la Moselle

---

*La Commission nationale de déontologie de la sécurité a été saisie, le 12 juin 2009, par M. Denis JACQUAT, député de la Moselle, des conditions de la garde à vue avec fouille à nu de Mlle A.M., mineure de 14 ans, à l'hôtel de police de Bordeaux.*

**> DÉCISION**

La Commission nationale de déontologie de la sécurité ne peut être saisie que de faits commis dans l'année précédant sa saisine (article 4 de la loi du 6 juin 2000). Saisie le 12 juin 2009 pour des faits datant du 4 juin 2008, la Commission constate l'irrecevabilité de cette saisine.

*Adopté le 29 juin 2009.*

*Pour la Commission nationale de déontologie de la sécurité,*

*Le Président,*

*Roger BEAUVOIS*